



Cour des comptes

# Vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine

- version 6 du 15 juin 2023 -



**Historique du document**

Date	Version	Modifications
27/03/2019	v.1 -	
29/07/2019	v.2-	« Ajouter des fonctions assujettissables et non assujettissables (p. 35-43) et « numéro d'enregistrement de la déclaration » (p. 44)
20/05/2020	v.3-	Adaptations liées au millésime 2020, restructuration et clarification de certains passages du texte.
15/05/2021	v.4-	Actualisation du document concernant l'année de déclaration 2021 (mandats 2020).
15/06/2022	v.5-	Actualisation du document concernant l'année de déclaration 2022 (mandats 2021).
15/06/2023	v.6-	Actualisation du document concernant l'année de déclaration 2023 (mandats 2022)

# Vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine

## Préambule

Depuis 2005, de nombreux titulaires de mandats et hautes fonctions publiques, ci-dessous dénommés « assujettis », sont tenus de déposer chaque année auprès de la Cour des comptes la liste de leurs mandats, fonctions et professions<sup>1</sup>. Le cas échéant, ils doivent également déposer une déclaration de patrimoine. En leur imposant de telles obligations, le législateur a voulu rendre le paysage politique plus transparent, notamment aux yeux du citoyen.

Les lois ordinaire et spéciale du 14 octobre 2018<sup>2</sup> ont apporté un certain nombre de modifications à la législation sur les mandats. Celles-ci sont d'application depuis 2019 (exercice d'activité 2018).

### Les principales lignes de force de la législation en vigueur depuis 2019 sont les suivantes :

- Les assujettis doivent déposer leur liste de mandats uniquement par voie électronique via la plateforme Regimand, disponible sur le site web de la Cour des comptes<sup>3</sup>. Aucune transmission de liste de mandats au format papier n'est autorisée. Par contre, lorsqu'elle est requise, la déclaration de patrimoine doit toujours être remise au greffe de la Cour des comptes sous format papier dans une enveloppe fermée.
- Les assujettis doivent déclarer les rémunérations liées à tous leurs mandats, fonctions et professions (selon le cas, il s'agit du montant exact ou d'un ordre de grandeur exprimé sous la forme de fourchettes préétablies. Ceux-ci reflètent la rémunération annuelle brut imposable, c'est-à-dire après déduction des charges sociales, mais avant retrait du précompte professionnel).
- Dans les cas suivants, la Cour des comptes peut infliger des amendes administratives aux assujettis lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations :
  - absence de dépôt de la liste de mandats et/ou de la déclaration de patrimoine ;
  - dépôt tardif de la liste de mandats et/ou de la déclaration de patrimoine ;
  - liste de mandats incomplète ou inexacte.

Un recours contre ces sanctions peut être introduit auprès d'une commission de suivi parlementaire.

Par ailleurs, une condamnation pénale reste possible, sans pour autant qu'une même infraction puisse être doublement sanctionnée – administrativement et pénalement.

- La liste de mandats, fonctions et professions peut être déposée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.
- La déclaration de patrimoine, faisant état du patrimoine au 31 décembre 2022, peut être déposée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2023 inclus.
- La Cour des comptes publiera trois listes sur son site web au plus tard pour le 15 février 2024 :
  - la liste des mandats, fonctions et professions exercés en 2022 ;
  - la liste des personnes en défaut de dépôt d'une liste de mandats ;

<sup>1</sup> Voir les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 et les lois ordinaire et spéciale d'exécution du 26 juin 2004.

<sup>2</sup> Voir les lois ordinaire et spéciale du 14 octobre 2018 modifiant la législation (spéciale) relative aux déclarations de mandats et de patrimoine en ce qui concerne la transparence des rémunérations, l'extension aux administrateurs publics, le dépôt électronique et le contrôle.

<sup>3</sup> <https://www.ccrek.be/FR/Mandats/Mandataire.html>.

- la liste des personnes en défaut de dépôt d'une déclaration de patrimoine.

**Les lois du 21 décembre 2022 <sup>4</sup> ont apporté des modifications à la législation en vigueur depuis 2019. Les modifications ci-dessous concernent directement les assujettis.**

- Les dirigeants des ministères et services publics fédéraux et les fonctionnaires généraux des ministères de communautés et régions doivent déclarer le montant précis (et plus une fourchette de rémunération) des revenus de leur mandat assujettissable.
- Les indemnités de rupture, de sortie et de départ ne sont pas considérées comme des rémunérations octroyées pour l'exercice de mandats, fonctions et professions assujettissables.
- La Cour des comptes ne publie plus la liste des mandats, fonctions et professions ni les listes des personnes en défaut au *Moniteur belge*<sup>5</sup>. Les listes sont toujours accessibles sur le site web de la Cour des comptes pour le 15 février de l'année suivant l'année de déclaration.
- La Cour des comptes n'est plus tenue de restituer les déclarations de patrimoine aux mandataires concernés à l'expiration du délai légal de conservation. Désormais, elle procède à leur destruction cinq ans après la fin du dernier mandat ou de la dernière fonction assujettie. La déclaration de patrimoine doit dorénavant faire état des dettes contractées par l'assujetti.

## Que contient ce vade-mecum ?

La partie I du vade-mecum résume les principes fondamentaux de la législation et contient des recommandations pratiques visant à répondre à vos questions concernant les fondements et l'application de la législation sur les mandats.

La partie II vous accompagne de manière concrète dans l'enregistrement de votre liste de mandats, fonctions et professions dans l'application *Regimand*.

## Des questions ?

Les réponses aux questions fréquentes se trouvent dans la foire aux questions (FAQ) disponible sur le site web de la Cour des comptes<sup>6</sup>.

Le greffe de la Cour des comptes est accessible :

- par courriel à l'adresse [info.Regimand@ccrek.be](mailto:info.Regimand@ccrek.be) ;
- via le helpdesk téléphonique, durant les heures d'ouvertures communiquées sur le site web de la Cour des comptes, au numéro de téléphone suivant : 02/551.88.60.

Pour toute question relative à leur assujettissement, nous conseillons aux assujettis de prendre d'abord contact avec leur informateur désigné par la loi. Celui-ci connaît en effet leurs droits et devoirs.

Enfin, nous attirons l'attention sur le fait que les obligations qui sont imposées aux assujettis dans le cadre des lois susvisées sont indépendantes de celles régies par des législations et réglementations prises par d'autres niveaux de pouvoirs, notamment les régions.

---

<sup>4</sup> Lois ordinaire et spéciale du 21 décembre 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la liste de mandats, fonctions et professions et à la déclaration de patrimoine

<sup>5</sup> Les corrections relatives aux listes publiées au *Moniteur belge* seront encore publiées au *Moniteur belge*.

<sup>6</sup> <https://www.ccrek.be/FR/MandatsPatrimoine.html>.

## TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
<b>PARTIE I - FONDEMENTS ET APPLICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX LISTES DE MANDATS ET DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE</b>	<b>7</b>
Chapitre 1	1
Liste de mandats électronique	1
1.1 Définitions	1
1.2 Qui est assujetti ?	1
1.3 Comment déposer votre liste de mandats, fonctions et professions ?	2
1.4 Que devez-vous déclarer ?	2
1.5 Quand devez-vous déposer votre liste de mandats, fonctions et professions ?	5
1.6 Problèmes de connexion	5
1.7 Contact et communication	5
Chapitre 2	7
Déclaration de patrimoine	7
2.1 Quand devez-vous déposer une déclaration de patrimoine ?	7
2.2 Contenu et forme de la déclaration de patrimoine	8
2.3 Traitement des déclarations de patrimoine par la Cour des comptes	8
Chapitre 3	10
Sanctions administratives et pénales – procédure contradictoire	10
3.1 Si vous ne remplissez pas vos obligations, ou les remplissez de manière incomplète ou avec retard	10
3.2 Procédure contradictoire préalable - Possibilité de contestation	10
3.3 Position définitive de la Cour des comptes	10
3.4 Sanctions	11
Chapitre 4	12
Publication des listes et correction des listes publiées	12
Chapitre 5	13
Tableau récapitulatif	13
Annexe 1	16
Sanctions administratives et pénales (spécifiques aux assujettis)	16
Annexe 2	19
Correction des listes publiées au Moniteur belge et/ou sur le site internet de la Cour des comptes	19
Annexe 3	21
Modèle indicatif de formulaire de DÉCLARATION DE PATRIMOINE	21

<b>Annexe 4</b>	<b>24</b>
<b>Modèle d'enveloppe pour une DÉCLARATION DE PATRIMOINE</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>25</b>
<b>Formulaire de procuration</b>	<b>25</b>
<b>PARTIE II - MANUEL PRATIQUE POUR LE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE DE MANDATS, FONCTIONS ET PROFESSIONS DANS <i>REGIMAND</i></b>	<b>26</b>

## **PARTIE I - FONDEMENTS ET APPLICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX LISTES DE MANDATS ET DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE**

## Chapitre 1

# Liste de mandats électronique

### 1.1 Définitions

Dans le présent vade-mecum, il est entendu par :

- « assujetti » : le ou la titulaire d'un mandat assujettissable au sein d'une administration, d'une institution publique ou d'un organisme lié aux pouvoirs publics ;
- « mandat assujettissable » : le mandat ou la fonction, mentionné dans les lois spéciales et ordinaires des 2 mai 1995 et 26 juin 2004, qui oblige celui ou celle qui l'exerce au cours d'une année déterminée à déposer une liste de mandats, fonctions et professions et, éventuellement, une déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes l'année suivante. La première colonne du tableau récapitulatif figurant au Chapitre 5 énumère l'ensemble des mandats assujettissables.
- « autre mandat, fonction ou profession » : tout mandat, fonction ou profession exercé par un assujetti en plus de son(s) mandat(s) assujettissable(s) au cours de l'année d'activité, ;
- « année d'activité » : l'année au cours de laquelle l'assujetti a exercé un mandat assujettissable, au moins un jour ;
- « année de déclaration » : année suivant l'année d'activité.
- « informateur » : la personne qui a été désignée par l'article 6 des lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004 pour communiquer à la Cour des comptes des informations sur les assujettis de son administration, institution ou organisme. Sa mission consiste à déposer la liste des personnes qui exercent un mandat assujettissable au sein de l'institution, accompagnée d'informations telles que la fonction exercée, la rémunération liée à ce mandat assujettissable, la date de début et/ou de fin du mandat .

### 1.2 Qui est assujetti ?

Vous êtes assujetti en 2023 si vous avez exercé en 2022, même si ce n'est que durant une partie de l'année, un ou plusieurs mandats assujettissables, c'est-à-dire un ou plusieurs mandats ou fonctions figurant dans la liste établie par le législateur, cf, le tableau récapitulatif figurant au chapitre Chapitre 5

#### *Cas particulier*

Certaines personnes ne sont assujetties en 2023 que si elles ont perçu en 2022 une rémunération pour l'exercice de leur mandat assujettissable. Il s'agit :

- des commissaires du gouvernement/représentants du gouvernement dans une institution ;
- des membres du conseil d'administration, conseil consultatif, comité de direction, conseil de direction et conseil de surveillance des intercommunales ;
- des membres du conseil d'administration, conseil consultatif, comité de direction, conseil de direction et conseil de surveillance d'une personne morale sur laquelle une ou plusieurs autorités publiques exercent, directement ou indirectement, une influence dominante ;
- des membres du conseil d'administration, conseil consultatif, comité de direction, conseil de direction et conseil de surveillance d'une personne morale qui en font partie à la suite d'une décision d'une autorité publique.



### 1.3 Comment déposer votre liste de mandats, fonctions et professions ?

Le dépôt de votre liste de mandats, fonctions et professions s'effectue uniquement par voie électronique via la plateforme *Regimand* accessible sur le site web de la Cour des comptes, en cliquant sur la rubrique « Mandats »<sup>7</sup>.

La connexion à *Regimand* s'effectue au moyen de votre carte d'identité électronique (eID)<sup>8</sup> ou par le biais de l'application « *itsme* »<sup>9</sup> et n'est possible que si votre informateur vous a enregistré au préalable dans *Regimand*.

Lorsque votre liste de mandats est encodée et/ou complétée, vous devez impérativement sauvegarder les données introduites en cliquant sur le bouton « **Enregistrer** ». Cette étape signifie que vous avez sauvegardé votre déclaration dans *Regimand*. Pour que votre liste de mandats soit considérée comme officiellement transmise à la Cour des comptes et donc effectivement déposée, il importe que vous cliquiez ensuite sur le bouton « **Envoyer** ». En d'autres termes, si vous enregistrez vos données sans les envoyer, la Cour ne les aura pas formellement reçues. Cette procédure vous permet d'établir votre liste en plusieurs étapes et à différents moments, et d'envoyer plus tard l'ensemble des données encodées.

Une fois que vous avez transmis votre liste de mandats à la Cour des comptes, vous recevez un numéro d'enregistrement accompagné d'une date de réception de votre déclaration. Celui-ci confirme que le dépôt s'est déroulé correctement.

Vous pouvez obtenir une copie de la déclaration que vous avez introduite, en cliquant sur le bouton « **PDF** ».

Au cours de la période de dépôt, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2023, même après avoir cliqué sur l'onglet « **Envoyer** », vous pouvez toujours vous reconnecter à *Regimand* et encore opérer des modifications dans votre liste de mandats. En effet, durant cette période, des modifications peuvent s'effectuer à tout moment. Après chacune de vos interventions dans votre liste, pour que *Regimand* prenne en considération vos modifications, pensez toujours à cliquer sur le bouton « **Enregistrer** ». Après l'envoi, les éventuelles modifications apportées à votre liste ne nécessitent plus de cliquer sur le bouton « **Envoyer** ».

La partie II du présent vade-mecum explique étape par étape comment se déroule dans la pratique le dépôt de votre liste.

### 1.4 Que devez-vous déclarer ?

En tant qu'assujetti, vous devez déposer la liste de vos mandats, fonctions et professions auprès de la Cour des comptes. Cette obligation est valable même si vous n'avez exercé de mandat assujettissable que pendant une partie de l'année 2022. Cette liste doit comprendre :

- le(s) mandat(s) assujettissable(s) que vous avez exercé(s) en 2022,
- tous les autres mandats, fonctions exercés en 2022 ; peu importe qu'ils soient rémunérés ou non, qu'ils se situent dans le secteur public ou auprès d'autres personnes morales, associations ou institutions<sup>10</sup>, qu'ils aient été exercés en Belgique ou à l'étranger.
- toutes les professions exercées en 2022 ou le cas échéant, les revenus de remplacement.

<sup>7</sup> <https://www.ccrek.be/FR/Mandats/Mandataire.html>.

<sup>8</sup> Dans ce cas, vous devez impérativement connaître le code PIN de votre carte d'identité.

<sup>9</sup> Installée préalablement sur votre smartphone.

<sup>10</sup> Par exemple : une société, une asbl, une association de fait, un syndicat, un parti politique, un comité de parents d'élèves, une association sportive ou culturelle, etc.

Pour le dépôt de votre déclaration, la plateforme informatique *Regimand* opère clairement la distinction entre les mandats assujettissables, les autres mandats ou fonctions et les professions. Les deux types de mandats sont non seulement différents quant à leur contenu, mais ils sont aussi enregistrés d'une manière différente.

### *Mandats assujettissables*

Les données relatives à vos mandats assujettissables ont été préremplies par l'informateur de (des) l'institution(s) ou de(s) l'organisme(s) où vous exercez un ou plusieurs mandats assujettissables<sup>11</sup>.

#### **Voulez-vous savoir qui est votre informateur ?**

⇒ Consultez le tableau récapitulatif au chapitre 5 (colonne 3) du présent vade-mecum.

Ces données préremplies comprennent :

- la dénomination de votre mandat assujettissable,
- le nom de l'institution ou de l'organisme où vous avez exercé un mandat assujettissable en 2022.
- la rémunération qui est liée au mandat assujettissable. Le législateur a fait la distinction entre, d'une part, les mandats pour lesquels le montant précis de la rémunération brut imposable doit être mentionné et, d'autre part, les mandats pour lesquels seul un ordre de grandeur de la rémunération brut imposable est requis. Le tableau récapitulatif au chapitre 5 (colonne 2) indique, selon le mandat visé, le degré de précision exigé.
- la date de début et de fin du mandat assujettissable<sup>12</sup>, si l'un ou l'autre est intervenu en 2022.

L'ordre de grandeur de la rémunération sous forme de fourchettes, telles que fixées et indexées par la loi, est fonction de votre rémunération brute imposable annuelle (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales et avant retrait du précompte professionnel) et se présente comme suit :

- non rémunéré ;
- entre 1 et 5.918 euros brut par an ;
- entre 5.919 et 11.838 euros brut par an ;
- entre 11.839 et 59.187 euros brut par an ;
- entre 59.188 et 118.373 euros brut par an ;
- plus de 118.373 euros brut par an, la fourchette choisie étant arrondie, lors de la publication, à la centaine de milliers la plus proche.

La rémunération à déclarer correspond au montant brut imposable réellement perçu en 2022 et non à un barème ou montant extrapolé sur une année complète. La rémunération brute à inscrire doit donc correspondre à la période au cours de laquelle vous avez exercé votre mandat assujettissable (en règle générale, il s'agit du montant qui figure sur votre fiche fiscale auquel doivent s'ajouter les indemnités forfaitaires non imposables).

Nous vous demandons de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de ces données préremplies. Si vous estimez que ces données ne sont pas correctes, vous avez la possibilité de les corriger, et de les valider ensuite en cliquant sur le bouton « Enregistrer ».

<sup>11</sup> La loi impose à l'informateur de préremplir ces données pour la mi-avril au plus tard.

<sup>12</sup> Ces données doivent être complétées si le mandat a pris cours effectivement, a pris fin ou a été formellement renouvelé en 2022. Si le mandat était déjà exercé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et/ou s'est prolongé au-delà du 31 décembre 2022, ces champs doivent rester vides (prolongation).

**Au cas où certains de vos mandats assujettissables n'auraient pas été préremplis par votre informateur, vous devez les ajouter vous-même<sup>13</sup>.**

#### *Autres mandats, fonctions et professions*

Après avoir vérifié et éventuellement complété ou corrigé les données de votre (vos) mandat(s) assujettissable(s), vous devez enregistrer les autres mandats, fonctions et professions que vous avez exercés en 2022.

En effet, en tant qu'assujetti, vous devez déclarer l'ensemble des mandats, fonctions et professions que vous avez exercés durant l'année d'activité (2022, en l'occurrence). **Pensez à mentionner votre (vos) profession(s).**

Attention : la loi vous impose de mentionner tous vos autres mandats, fonctions et professions exercés au cours de l'année d'activité même si vous n'avez exercé votre (vos) mandat(s) assujettissable(s) que durant une partie de l'année d'activité. Par exemple : tous les autres mandats, fonctions et professions terminés avant la date de début de votre mandat assujettissable, doivent être renseignés. Il en va de même pour ceux entamés après la fin de votre mandat assujettissable.

Vous devez introduire vous-même les autres mandats, fonctions et professions, car votre informateur renseigne uniquement votre (vos) mandat(s) assujettissable(s). Pour ce faire, il vous suffit de les ajouter à votre liste de mandats assujettissables.

- Parmi les autres mandats, fonctions et professions ne doivent pas figurer dans la liste de mandats : le mandat non rémunéré de membre d'une assemblée générale, les contrats civils de mandat (ou procurations) ou les titres et fonctions honorifiques.
- Pour les autres mandats, fonctions et professions, comme pour vos mandats assujettissables, les dates de début et de fin ne doivent être complétées qu'en cas de début, de fin ou de renouvellement durant l'année d'activité. Les champs « dates » mentionnent « prolongation » lorsque votre mandat, fonction ou profession était déjà exercé(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et/ou s'est prolongé(e) au-delà du 31 décembre 2022.
- Vous devez également communiquer les rémunérations que vous avez perçues pour vos autres mandats, fonctions et professions. Il suffit de mentionner l'ordre de grandeur de la rémunération en utilisant les mêmes fourchettes indexées que celles fixées par la loi pour ce qui concerne certaines catégories de mandats assujettissables.
- La rémunération brute imposable annuelle à déclarer correspond au montant brut réellement perçu et non à un montant extrapolé sur l'année complète.

Afin de vous aider dans vos démarches, une proposition de vos autres mandats, fonctions et professions vous est soumise. Cette préfiguration reprend les autres mandats, fonctions et professions enregistrés dans *Regimand* pour l'année de déclaration 2022 (année d'activité 2021). Il vous incombe d'actualiser cette liste de manière la plus complète possible, en supprimant les mentions obsolètes et/ou en ajoutant les éléments manquants.

**En tant qu'assujetti, vous êtes responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de votre déclaration.**

#### *Point d'attention – Début, fin ou renouvellement d'un mandat*

Lorsque l'exercice d'un mandat a débuté et/ou s'est terminé au cours de l'année 2022, il convient d'indiquer la date de début et/ou de cessation.

Si votre mandat a été renouvelé dans le courant de 2022, vous devez veiller à utiliser deux lignes distinctes pour la déclaration de ce mandat dans *Regimand* :

<sup>13</sup> Attention aux exceptions visées au point 1.2- Qui est assujetti ? du présent chapitre.

- Sur la première ligne, vous indiquez la date de début (sauf si le mandat a débuté avant 2022 ; dans ce cas, n'indiquez rien dans cette case) et la date de fin du mandat qui a expiré en 2022, avant son renouvellement.
- Sur la deuxième ligne, vous indiquez la date de début du mandat renouvelé en 2022 et la date de fin (sauf si le mandat se poursuit en 2023; dans ce cas, n'indiquez rien dans cette case).

Le principe de ces deux lignes distinctes en cas de renouvellement de mandat est à appliquer pour les mandats assujettissables et pour les autres mandats, fonctions et professions. Si pour vos mandats assujettissables votre informateur n'a pas procédé de la sorte, il vous incombe de corriger cette partie de votre déclaration de manière à respecter cette disposition.

Lorsqu'un mandat est réparti sur deux lignes, le montant de la rémunération ou la fourchette à indiquer doit, selon le principe du *pro rata temporis*, être fractionné afin de correspondre à la période concernée par chaque ligne.

### 1.5 Quand devez-vous déposer votre liste de mandats, fonctions et professions ?

En 2023, vous pouvez transmettre votre liste de mandats par voie électronique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023 au plus tard.

Le 31 octobre 2023, la Cour des comptes établira la liste provisoire des personnes qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière de déclaration. Si vous êtes dans ce cas, la Cour des comptes vous adressera une lettre de rappel recommandée vous invitant à vous mettre en règle avant le 15 novembre 2023 au plus tard.

Cette lettre vous expliquera également la marche à suivre au cas où vous souhaitez contester officiellement votre statut d'assujetti.

Si, à la date du 15 novembre 2023, vous n'avez pas contesté votre assujettissement en vertu des lois du 2 mai 1995 et du 26 juin 2004 et que vous n'avez pas transmis votre liste de mandats, fonctions et professions à la Cour des comptes, il vous sera infligé une amende administrative ou une sanction pénale.

Le chapitre 3 du présent vade-mecum présente les sanctions éventuelles en cas de non-respect ou de respect tardif de vos obligations. Y figurent également des informations sur vos droits et devoirs en la matière.

### 1.6 Problèmes de connexion

Vous n'arrivez pas à vous connecter à *Regimand* ? Différents facteurs peuvent en être la cause.

- des problèmes techniques peuvent empêcher cette connexion. La Cour des comptes vous invite alors à visiter le site [www.eid.belgium.be](http://www.eid.belgium.be) ou [www.aideacces.be](http://www.aideacces.be);
- votre navigateur web peut également ne pas être adapté à notre programme. Nous vous recommandons dans ce cas d'utiliser le navigateur Chrome ;
- la mention « erreur 404 » peut apparaître pour une des trois raisons suivantes :
  - vous n'avez pas été préalablement inscrit par un informateur dans *Regimand*
  - une erreur s'est produite lors de l'enregistrement de votre numéro de registre national.

Pour ces problèmes comme pour toute autre question, vous pouvez contacter le service du greffe de la Cour des comptes par courriel ou par téléphone.

### 1.7 Contact et communication

Vous avez la possibilité de communiquer avec la Cour des comptes par courriel à l'adresse [Info.Regimand@ccrek.be](mailto:Info.Regimand@ccrek.be).

Le helpdesk francophone du greffe est également joignable au 02/551 88 60. Les heures d'ouverture sont indiquées sur le site web de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)).

## Chapitre 2

# Déclaration de patrimoine

### 2.1 Quand devez-vous déposer une déclaration de patrimoine ?

Vous devez déposer une déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023 dans l'un des cas suivants :

- si vous avez entamé en 2022 l'exercice d'un mandat assujettissable,
- si un tel mandat a été renouvelé en 2022,
- ou si vous avez cessé d'exercer au moins un mandat assujettissable dans le courant de l'année 2022<sup>14</sup>.

Autrement dit, si votre ou vos mandats assujettissables n'ont pas subi de modification en 2022 et se sont simplement poursuivis depuis l'année précédente (2021) jusqu'à l'année suivante (2023), vous ne devez pas déposer de déclaration de patrimoine, mais uniquement une liste de mandats.

L'application informatique *Regimand* vous indiquera en principe si vous devez ou non déposer une déclaration de patrimoine en 2023. Cette mention est déclenchée par l'enregistrement d'une date de début, de cessation ou de renouvellement de vos mandats assujettissables par l'informateur.

#### Cas particulier

Si vous exercez un mandat assujettissable dont la durée est indéterminée ou supérieure à six ans, vous devez déposer une déclaration de patrimoine tous les cinq ans. Dès lors, vous devrez déposer une déclaration de patrimoine en 2023, dans l'un des deux cas suivants :

- le mandat a débuté en 2017 ;
- le mandat a débuté avant 2017 et vous avez déposé une déclaration de patrimoine en 2018 pour l'exercice de ce mandat.

#### Exception

Certaines catégories d'assujettis sont dispensées de l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine, à savoir :

- lorsque vous appartenez à l'une des catégories d'assujettis ajoutées en 2018 à la suite de l'extension du champ d'application des lois (par exemple, membre du conseil d'administration de personnes morales sur lesquelles l'autorité publique exerce une influence dominante, collaborateur de fond d'un cabinet ministériel, etc.). Ces catégories d'assujettis sont indiquées en italique dans la première colonne du tableau repris au chapitre 5 ;
- lorsque vous êtes membre d'un conseil d'administration, d'un conseil consultatif, d'un conseil de direction, d'un comité de direction ou d'un conseil de surveillance d'une intercommunale.

Si vous exercez l'une de ces fonctions, vous devez uniquement déposer une liste de mandats, sauf évidemment si vous exercez aussi un autre mandat assujettissable qui donne lieu à l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine.

<sup>14</sup> Entamer, cesser ou renouveler un mandat non assujettissable ne donne jamais lieu à l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine.

## 2.2 Contenu et forme de la déclaration de patrimoine

La déclaration de patrimoine à déposer en 2023 doit décrire la composition de votre patrimoine à la date du 31 décembre 2022.

D'après la loi, votre déclaration de patrimoine doit faire état de toutes vos créances (telles que les comptes bancaires, les actions et les obligations), de tous vos immeubles ainsi que de tous vos biens meubles de valeur (tels que les antiquités, les œuvres d'art et les véhicules ancêtres). La déclaration porte tant sur votre patrimoine propre que sur les biens que vous possédez en communauté ou en indivision avec votre partenaire ou d'autres personnes<sup>15</sup>.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, votre déclaration de patrimoine doit également renseigner les dettes (emprunts, etc.) que vous avez contractées.

Votre déclaration doit contenir les informations suivantes :

- vos nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance ;
- le ou les mandat(s) assujettissable(s) en raison duquel ou desquels vous déposez une déclaration de patrimoine en 2023;
- une mention par laquelle vous certifiez sur l'honneur que votre déclaration est exacte et sincère;
- la date à laquelle votre déclaration de patrimoine a été établie);
- votre signature.

Un modèle indicatif de formulaire relatif à la déclaration de patrimoine est joint en annexe 3 de ce vade-mecum.

La déclaration de patrimoine doit être déposée sous pli fermé. Sur cette enveloppe (modèle joint en annexe 4) doivent figurer les informations suivantes :

- vos nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance ;
- la mention « Déclaration de patrimoine » ;
- le nom du mandat assujettissable ;
- l'année sur laquelle porte la déclaration.

Il est important de respecter cette procédure afin que le service du greffe puisse identifier qu'il s'agit de l'envoi de votre déclaration de patrimoine. L'enveloppe doit donc être scellée par vos soins puis placée dans une autre enveloppe que vous adressez au greffe de la Cour des comptes :

- soit par envoi recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Cour des comptes, greffe des listes de mandats et des déclarations de patrimoine, rue de Namur 3 à 1000 Bruxelles;
- soit en la déposant auprès du greffe de la Cour des comptes vous-même ou par l'entremise d'un porteur de procuration<sup>16</sup>. Les heures d'ouverture sont indiquées sur le site web de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)).

## 2.3 Traitement des déclarations de patrimoine par la Cour des comptes

Une déclaration de patrimoine est un document confidentiel qui ne peut en aucun cas être ouvert par la Cour des comptes. Seul un juge d'instruction est habilité à consulter une déclaration de patrimoine uniquement dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de l'assujetti en raison de son mandat ou de sa fonction.

<sup>15</sup> Il n'est pas utile de joindre une copie de votre déclaration fiscale ou de votre avertissement-extrait de rôle.

<sup>16</sup> Un modèle de formulaire de procuration est joint en annexe 5.

La Cour des comptes conserve les déclarations de patrimoine dans un local sécurisé et son personnel est tenu au secret professionnel. Le contrôle de la Cour se limite à constater si votre déclaration de patrimoine a été déposée dans les délais prescrits par la loi.

La Cour des comptes doit désormais détruire toutes les déclarations de patrimoine des mandataires concernés à l'expiration du délai légal, soit cinq ans après la fin du dernier mandat ou de la dernière fonction assujettie<sup>17</sup>.

Les déclarations de patrimoine des mandataires qui avaient explicitement choisi de se faire restituer leurs déclarations de patrimoines (via une fenêtre contextuelle dans Regimand), seront, elles aussi, détruites.

En cas de décès, vos déclarations de patrimoine sont détruites par la Cour des comptes.

---

<sup>17</sup> Les lois ordinaire et spéciale du 21 décembre 2022 *modifiant diverses dispositions relatives à la liste de mandats, fonctions et profession et à la déclaration de patrimoine* ont (entre autres) modifié l'article 9 des lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004<sup>17</sup> exécutant et complétant les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 *relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et profession et une déclaration de patrimoine*.



## Chapitre 3

# Sanctions administratives et pénales – procédure contradictoire

### 3.1 Si vous ne remplissez pas vos obligations, ou les remplissez de manière incomplète ou avec retard

La loi permet à la Cour des comptes d'infliger une amende administrative de 100 à 1.000 euros par infraction aux assujettis qui ne respectent pas leurs obligations.

Cela concerne les situations suivantes :

- l'assujetti n'a pas déposé une liste de mandats ou une déclaration de patrimoine ;
- il a déposé une liste incomplète ou inexacte ;
- il a déposé tardivement sa liste de mandats ou sa déclaration de patrimoine.

L'annexe 1 au présent vade-mecum contient une description détaillée des possibilités de sanction et de la procédure en la matière.

Une amende administrative ne pourra être infligée que si le manquement constaté n'a pas déjà été sanctionné par la justice.

### 3.2 Procédure contradictoire préalable - Possibilité de contestation

Le délai prescrit par la loi pour déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine prend fin le 30 septembre 2023. Si vous n'êtes pas en règle à cette date, parce que vous n'avez pas remis de liste de mandats et/ou de déclaration de patrimoine ou parce que votre liste de mandats est considérée comme inexacte ou incomplète, la Cour des comptes vous adressera immédiatement après le 31 octobre 2023<sup>18</sup> un rappel par lettre recommandée.

Ce rappel à l'ordre entame la procédure contradictoire : il vous indique la procédure pour contester formellement votre assujettissement à la loi ou le défaut qui a été constaté par la Cour (non-dépôt de la liste de mandats ou de la déclaration de patrimoine, caractère incomplet ou inexact de la liste de mandats déposée). Vous avez la possibilité de communiquer jusqu'au 15 novembre 2023 votre position argumentée à la Cour des comptes par lettre recommandée ou de vous mettre en ordre.

### 3.3 Position définitive de la Cour des comptes

Si vous faites usage de la procédure contradictoire, c'est-à-dire en adressant une contestation officielle de votre assujettissement pour le 15 novembre 2023 au plus tard à la Cour des comptes, cette dernière vous communiquera, au plus tard le 30 novembre 2023, sa position définitive concernant votre assujettissement à la loi ou le caractère complet et exact de la liste de mandats déposée. Le cas échéant, cette position préciserait aussi le montant de l'amende administrative qu'elle pourrait vous infliger à la fin de la procédure<sup>19</sup>.

Si, au terme de cette procédure contradictoire, vous avez encore des objections quant à la position adoptée par la Cour des comptes, vous pourrez introduire un recours avant le 15 décembre 2023 auprès

<sup>18</sup> C'est-à-dire la date à laquelle la Cour établit la liste provisoire de tous les assujettis en défaut.

<sup>19</sup> Sous réserve d'éventuelles poursuites pénales.

de la commission parlementaire de suivi compétente, qui statuera définitivement, le 31 décembre 2023 au plus tard, sur votre assujettissement à la loi ou sur le caractère exact et complet de votre liste de mandats<sup>20</sup>.

La décision de la commission parlementaire de suivi compétente est définitive, elle ne peut donc faire l'objet d'un recours.

### 3.4 Sanctions

Ce n'est qu'après avoir suivi la procédure contradictoire (auprès de la Cour des comptes, qui sera clôturée le 30 novembre 2023) et la procédure d'appel (auprès de la commission parlementaire des successeurs, qui sera clôturée le 31 décembre 2023) que les infractions peuvent être constatées de manière définitive.

Si les faits constituent à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, le dossier est envoyé au procureur du Roi, qui dispose d'un délai d'un mois pour informer la Cour des comptes des poursuites pénales engagées ou de l'ouverture d'une information ou d'une instruction judiciaire. En vertu des lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004, le juge peut infliger une amende pénale allant de 100 à 1.000 euros.

Si aucune poursuite pénale n'est engagée ou si aucune instruction n'est ouverte ou encore si le procureur du Roi informe, dans le mois, la Cour des comptes qu'il ne réserve pas de suite aux faits, cette dernière infligera une amende administrative dont le montant se situera dans les limites prévues par la loi, à savoir de 100 à 1.000 euros par infraction, en tenant compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes, ou des motifs d'exonération de la faute. Une procédure formelle d'échanges d'informations entre la Cour des comptes et le ministère public a été prévue à cet effet. Celle-ci permet d'éviter qu'une personne soit sanctionnée à la fois sur le plan pénal et sur le plan administratif pour une même infraction (principe *non bis in idem*).

L'annexe 1 du présent vade-mecum contient une description détaillée des possibilités de sanction et de la procédure.

---

<sup>20</sup> Selon le cas, il s'agira d'une commission de suivi au sein de la Chambre des représentants, du Sénat ou du parlement de communauté ou de région concerné. Ces informations vous seront communiquées par la Cour, si celle-ci maintient sa position malgré les arguments que vous avez fournis à l'occasion de votre contestation. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations à ce sujet sur simple demande auprès de la Cour des comptes.

## Chapitre 4

# Publication des listes et correction des listes publiées

Le 15 janvier 2024, la Cour des comptes arrête la liste définitive des mandats, fonctions et professions exercés par les assujettis en 2022 et déclarés en 2023, ainsi que la liste des assujettis en défaut de dépôt, en 2023, de liste de mandats et/ou de déclaration de patrimoine suite à l'exercice d'au moins un mandat assujettissable en 2022. Ces listes sont publiées sous forme d'annuaire sur le site web de la Cour des comptes au plus tard le 15 février 2024.

Les citoyens peuvent également consulter les informations par mandataire ou par institution dans laquelle un mandat a été exercé à l'aide du moteur de recherche disponible sur le site web de la Cour des comptes<sup>21</sup>.

Après la publication des listes de mandats, vous pouvez faire corriger la liste publiée, et demander de rectifier les éventuelles lacunes et/ou inexactitudes. Pour ce faire, vous devez contacter le greffe de la Cour des comptes.

Par ailleurs, si un soupçon de lacune ou d'erreur dans les listes publiées survient après le 15 février 2024, la Cour des comptes peut aussi, à la demande d'un tiers, rouvrir le dossier d'un assujetti en vue de corriger la publication. Le législateur a défini des procédures strictes à cet effet<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> <https://www.ccrek.be/FR/Mandats/Visiteur.html>.

<sup>22</sup> Voir l'annexe 2 du présent vade-mecum.

## Chapitre 5

## Tableau récapitulatif

Assujettis	Rémunération annuelle brute imposable à mentionner	Informateurs
<b>Parlements</b>		
- Membres de la Chambre des représentants et membres belges du Parlement européen	montant exact	Greffier/secrétaire général de la Chambre
- Membres du Sénat	montant exact	Greffier/secrétaire général du Sénat
- Membres du Parlement flamand, du Parlement de Wallonie, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone	montant exact	Greffier/secrétaire général du parlement concerné
<b>Gouvernement fédéral</b>		
- Ministres, secrétaires d'État, commissaires du gouvernement	montant exact	Secrétaire du conseil des ministres
- Chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints, <i>collaborateurs du gouvernement fédéral chargés de rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication</i>	fourchette	Secrétaire du conseil des ministres
- Responsables des organes stratégiques	fourchette	Secrétaire du conseil des ministres
- <i>Commissaires du gouvernement/représentants du gouvernement dans une institution, qui sont rémunérés pour cette fonction</i>	montant exact	Secrétaire du conseil des ministres
<b>Gouvernement flamand, gouvernement wallon, gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et gouvernement de la Communauté germanophone</b>		
- Ministres, secrétaires d'État, commissaires du gouvernement	montant exact	Secrétaire du gouvernement concerné
- Chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints, <i>collaborateurs chargés de rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication des gouvernements</i>	fourchette	Secrétaire du gouvernement concerné
- <i>Commissaires du gouvernement/représentants du gouvernement dans une institution, qui sont rémunérés pour cette fonction</i>	montant exact	Secrétaire du gouvernement concerné
- Vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale	fourchette	Secrétaire du gouvernement concerné
<b>Provinces</b>		
- Gouverneur de province	fourchette	Greffier / directeur général d'une province
- Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand	fourchette	Greffier / directeur général d'une province
- Députés provinciaux	fourchette	Greffier / directeur général d'une province
<b>Communes</b>		
- Bourgmestre ou bourgmestre de district	fourchette	Secrétaire communal ou directeur général
- Échevins ou échevins de district	fourchette	Secrétaire communal ou directeur général
- Président de CPAS	fourchette	Secrétaire communal ou directeur général

Assujettis	Rémunération annuelle brute imposable à mentionner	Informateurs
<b>Ministères et services publics fédéraux</b>		
- Dirigeant d'un service public fédéral : président du comité de direction	montant exact	Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral
- Dirigeant du ministère de la Défense nationale : chef de la Défense	montant exact	Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral
- Titulaires d'une fonction de management N-1 (directeur général) et N-2 (directeur) d'un service public fédéral	montant exact	Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral
- Ministère de la Défense nationale : sous-chef d'état-major d'un département et directeur général d'une direction générale	montant exact	Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral
- Directeur de la cellule stratégique	montant exact	Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral
<b>Ministères de communauté ou de région</b>		
- Fonctionnaires généraux du ministère en question (fonctionnaires titulaires d'un des grades des rangs 16 et 17 ou équivalents)	montant exact	Secrétaire général d'un ministère d'une communauté ou d'une région, fonctionnaire dirigeant du ministère de la Communauté germanophone
<b>Organismes publics</b>		
- Dirigeant d'un organisme public auquel s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public	montant exact	Dirigeant
- Administrateur général ou dirigeant d'un organisme public sur lequel une communauté ou une région exerce la tutelle	montant exact	Dirigeant
- Dirigeant d'une institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions	montant exact	Dirigeant
<b>Intercommunales</b>		
- <i>Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction et du conseil de surveillance d'une intercommunale ou d'une intercommunale interrégionale, qui perçoivent directement ou indirectement une rémunération à ce titre</i>	montant exact	Président du conseil d'administration
<b>Personnes morales</b>		
- <i>Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction et du conseil de surveillance d'une personne morale sur laquelle une ou plusieurs autorités publiques exercent, directement ou indirectement, une influence dominante, qui perçoivent directement ou indirectement une rémunération à ce titre</i>	montant exact	Président du conseil d'administration
- <i>Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction et du conseil de surveillance d'une personne morale qui en font partie à la suite d'une décision d'une autorité publique et qui perçoivent directement ou indirectement une rémunération à ce titre</i>	montant exact	Président du conseil d'administration
<b>Banque nationale de Belgique</b>		
- Membres du conseil de régence de la BNB et membres du collège de censeurs de la BNB	fourchette	Gouverneur de la Banque nationale de Belgique

Assujettis	Rémunération annuelle brute imposable à mentionner	Informateurs
<b>Office national de sécurité sociale</b>		
- Membres du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale	fourchette	Président du comité de gestion
<b>Institut national d'assurance maladie-invalidité</b>		
- Membres du comité général de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité	fourchette	Président du comité général de gestion

\* Les titulaires de fonctions en italique ne doivent pas transmettre de déclaration de patrimoine.

## Annexe 1

# Sanctions administratives et pénales (spécifiques aux assujettis)

Des sanctions peuvent être infligées aux personnes exerçant un mandat assujettissable et qui ne respectent pas leurs obligations concernant le dépôt de leur liste de mandats ou de leur déclaration de patrimoine.

### *Quelles sont les infractions passibles de sanctions ?*

Toute infraction aux lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 et aux lois d'exécution ordinaire et spéciale du 26 juin 2004 (relatives aux listes de mandats et aux déclarations de patrimoine) est passible d'une sanction pénale ou d'une amende administrative.

Cela concerne les infractions suivantes :

- le non-dépôt de la liste de mandats, fonctions et professions ou de la déclaration de patrimoine ;
- le dépôt tardif de la liste de mandats, fonctions et professions ou de la déclaration de patrimoine ;
- le caractère incomplet ou inexact de la liste de mandats, fonctions et professions. Cette infraction peut également être sanctionnée lorsqu'elle est constatée après l'arrêt des listes définitives visées à l'article 7, § 3, de la loi spéciale du 26 juin 2004 ou à la suite d'une demande de correction.

### *Quelles sont les sanctions qui peuvent être infligées ?*

Chaque infraction aux lois précitées peut être punie au moyen d'une sanction pénale ou d'une amende administrative. Un même fait ne peut pas être sanctionné deux fois.

La sanction pénale consiste en une amende allant de 100 euros à 1.000 euros, à majorer des décimes additionnels. L'amende est infligée aux assujettis qui n'ont pas rempli leur(s) obligation(s) légale(s). En cas de récidive dans les trois ans qui suivent une condamnation pénale pour infraction aux lois précitées, l'amende est triplée et une interdiction d'éligibilité est prononcée obligatoirement pour une période de cinq ans.

L'amende administrative est infligée pour toute infraction aux lois ordinaires et spéciales des 2 mai 1995 et 26 juin 2004 ; elle est comprise entre 100 euros et 1.000 euros. En cas de nouvelle infraction à la législation relative aux mandats dans les trois ans qui suivent une condamnation pénale, l'amende est triplée. Les amendes administratives ne sont pas majorées des décimes additionnels.

### *Quelle est la procédure suivie ?*

Les lois précitées définissent une procédure prévoyant un calendrier fixe applicable aux personnes en défaut de remplir leur(s) obligation(s) légale(s) en matière de déclaration.

#### *– Constatation provisoire des infractions*

Le 31 octobre, la Cour des comptes arrête la liste provisoire des personnes qui n'ont pas déposé de liste de mandats et, le cas échéant, de déclaration de patrimoine ou qui ont déposé une liste incomplète ou inexacte.

– *Lettre de rappel*

Les personnes qui relèvent du champ d'application de la loi et qui n'ont pas rempli leurs obligations reçoivent immédiatement après la constatation provisoire des infractions une lettre de rappel recommandée. Cette lettre marque le début d'une procédure contradictoire portant soit sur l'assujettissement aux lois relatives aux listes de mandats et déclarations de patrimoine, soit sur le caractère incomplet ou inexact de la déclaration. La lettre mentionne les dispositions légales applicables et la possibilité d'infliger une sanction administrative si l'assujetti ne se met pas en règle avant le 15 novembre.

– *Contestation*

Par lettre recommandée adressée à la Cour des comptes au plus tard le 15 novembre, les assujettis peuvent contester leur assujettissement à la législation relative aux listes de mandats et déclarations de patrimoine ou le caractère incomplet ou inexact de la liste qu'ils ont déposée.

– *Décision définitive de la Cour des comptes*

Le 30 novembre au plus tard, la Cour des comptes prend connaissance des contestations introduites par les assujettis en défaut et statue sur leur assujettissement à l'obligation ou aux obligations de déclaration ou sur le caractère incomplet ou inexact de leur déclaration. Cette décision mentionne les motifs de fait et de droit qui la sous-tendent, le montant envisagé de l'amende administrative ainsi que la possibilité d'introduire un recours. Elle leur est notifiée par lettre recommandée.

En l'absence de réaction avant le 15 novembre, la Cour des comptes informera les assujettis en défaut au plus tard le 30 novembre, par lettre recommandée, du montant de l'amende administrative envisagée.

– *Recours contre la décision définitive de la Cour des comptes*

Après réception de la lettre recommandée que la Cour lui a adressée au plus tard le 30 novembre, l'assujetti en défaut peut introduire jusqu'au 15 décembre au plus tard, par lettre recommandée, un recours motivé contre la décision définitive de la Cour des comptes auprès de la commission parlementaire de suivi compétente<sup>23</sup>. Cette dernière statue sur la recevabilité et le bien-fondé du recours et notifie sa décision au requérant ainsi qu'à la Cour des comptes au plus tard le 31 décembre de la même année. Le législateur n'a pas prévu de recours à l'encontre de cette décision.

Un assujetti en défaut peut encore se mettre en règle avant le 15 janvier de l'année suivante. Dans ce cas, son nom n'apparaîtra pas dans la liste des personnes en défaut, publiée sur le site web de la Cour des comptes. La Cour lui infligera néanmoins une amende administrative pour le dépôt tardif de sa déclaration.

La Cour des comptes arrête les listes définitives des infractions au 15 janvier de l'année qui suit l'année de déclaration.

– *Transmission des procès-verbaux d'infraction au parquet du procureur du Roi*

Si les faits constituent à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, le dossier est transmis au procureur du Roi, qui dispose d'un délai d'un mois pour informer la Cour des comptes des poursuites pénales engagées ou de l'ouverture d'une information ou d'une instruction judiciaire. Si aucune poursuite pénale n'est engagée ou si aucune instruction n'est ouverte ou encore si le procureur du Roi informe la Cour des comptes dans le mois qu'il ne réserve pas de suite aux faits, cette dernière inflige l'amende administrative.

– *Infligence d'une amende administrative*

La Cour des comptes fixe le montant définitif de l'amende administrative après avoir constaté l'absence de poursuite pénale ; Le montant final est déterminé en tenant compte de toute circonstance aggravante

<sup>23</sup> Selon le cas, au sein de la Chambre des représentants, du Sénat ou du parlement de communauté ou de région concerné.



ou atténuante ou de causes absolutoires; elle en communique alors le montant au contrevenant par lettre recommandée.

L'amende administrative, qui a été fixée sous réserve au 30 novembre, peut être retirée à la suite d'un éventuel recours auprès de la commission parlementaire compétente ou, le cas échéant, suite à des poursuites pénales.

– *Paiement de l'amende administrative*

La loi dispose que le montant de la sanction administrative revient au Trésor. Le Service public fédéral Finances assure le recouvrement et la perception de l'amende. C'est ce même SPF qui communique à l'assujetti les instructions relatives au paiement de l'amende.

## Annexe 2

## Correction des listes publiées

Au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année de déclaration, la Cour des comptes arrête la liste définitive des mandats, fonctions et professions des assujettis. Cette liste est publiée au plus tard le 15 février sur le site internet de la Cour des comptes, en même temps que la liste des assujettis en défaut<sup>24</sup>.

Les listes de mandats publiées peuvent encore être corrigées par la suite. Le législateur estime en effet que tout assujetti doit avoir la possibilité de modifier sa liste à tout moment et ce, même après publication. La loi ne prévoit aucun délai à cet égard, bien qu'il soit souhaitable d'apporter les corrections dans les meilleurs délais. Des tiers peuvent aussi introduire une requête en vue d'apporter des corrections. Une procédure a été établie pour les deux cas de figure.

### *Correction à la demande de l'assujetti*

Si l'assujetti constate une différence entre la liste publiée et celle qu'il a déposée à la Cour des comptes et si cette différence ne résulte pas de la procédure contradictoire avec la Cour mais plutôt d'une erreur matérielle, l'assujetti peut adresser une demande de correction à la Cour des comptes. Celle-ci veillera à ce que la correction soit publiée sur son site web<sup>25</sup>.

De même, si l'assujetti constate après la publication que la liste qu'il a déposée est incomplète ou inexacte, il peut également adresser une demande de correction à la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes conteste la correction demandée sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués en vertu de la loi ou à partir de toute autre information, elle en avise immédiatement l'assujetti par lettre recommandée. Si celui-ci estime néanmoins que sa correction est exacte, il peut demander, par lettre recommandée, à la commission parlementaire de suivi compétente<sup>26</sup>, dans les quinze jours à compter de l'expédition de la réponse de la Cour des comptes, de se prononcer définitivement sur l'exactitude de la correction. Une copie de la décision de cette commission de suivi lui est communiquée ainsi qu'à la Cour des comptes, au plus tard un mois après la réception de sa requête. À la fin de la procédure, la Cour des comptes veillera, le cas échéant, à la publication de la correction sur son site web<sup>27</sup>.

### *Correction à la demande de tiers*

Le public a lui aussi la possibilité de contrôler si tous les assujettis ont déposé une liste de mandats et une déclaration de patrimoine, et si les listes publiées sont exactes et complètes. Un tiers peut donc informer la Cour des comptes d'une anomalie constatée.

La Cour des comptes examine alors si l'information communiquée est correcte. Si elle estime l'information fondée, elle signale à l'assujetti concerné, par lettre recommandée, qu'une correction sera publiée. Si l'assujetti concerné estime néanmoins que la liste qu'il a déposée était complète et exacte ou s'il estime ne pas devoir être considéré comme assujetti, il peut s'adresser, dans les quinze jours de l'envoi de la lettre de la Cour des comptes, à la commission de suivi compétente pour s'entendre dire soit que sa déclaration est complète et exacte, soit qu'il n'est pas assujetti. Une copie de la décision de la commission de suivi lui est communiquée ainsi qu'à la Cour des comptes, au plus tard un mois après la réception de

<sup>24</sup> Les lois modificatrices du 21 décembre 2022 ont supprimé l'obligation de publication des listes au Moniteur belge. À partir de 2023, les listes sont uniquement publiées sur le site internet de la Cour des comptes.

<sup>25</sup> ainsi qu'au Moniteur belge pour les listes qui y ont été publiées (jusqu'au 15 février 2022).

<sup>26</sup> Selon le cas, au sein de la Chambre des représentants, du Sénat ou du parlement de communauté ou de région concerné.

<sup>27</sup> Et au Moniteur belge pour les listes publiées jusqu'au 15 février 2022.

sa requête. À la fin de la procédure, la Cour des comptes veillera, le cas échéant, à la publication de la correction sur son site web<sup>28</sup>.

Si la plainte d'un tiers s'avère fondée, la Cour des comptes peut encore infliger à l'assujetti concerné une amende, moyennant le respect de la procédure contradictoire.

---

<sup>28</sup> Et au Moniteur belge pour les listes publiées jusqu'au 15 février 2022.

## Annexe 3

# Modèle indicatif de formulaire de DÉCLARATION DE PATRIMOINE

(établie en exécution de l'article 3, § 1 et 2, de la loi (spéciale) du 2 mai 1995)

Je soussigné(e)

Nom :	
Prénoms :	
Rue, numéro et boîte postale :	
Code postal :	
Localité :	
Lieu de naissance :	
Date de naissance :	
Mandat ou fonction donnant lieu à l'assujettissement :	

Expose la composition de mon patrimoine en date du 31 décembre 2022 comme suit.

Cette composition exclut les biens des enfants, y compris mineurs, et les biens propres du conjoint.

## 1 Comptes bancaires, placements financiers, sociétés détenues et espèces conservées

Mentionnez ici tous les comptes bancaires, comptes-titres, placements financiers, parts de société, de tous types, ainsi que l'argent en espèces conservé, en votre possession ou en partage avec un tiers.

Pour chaque compte, placement financier ou société détenue, mentionnez des éléments d'identification suffisants (n° de compte, nom de l'institution financière, type de placements, nom et numéro d'entreprise de la société détenue, etc.), votre quote-part personnelle et la valeur du compte, du placement ou de la société. Pour les espèces conservées, indiquez leur montant.

1. ....

## 2 Biens immeubles

Mentionnez ici tous les biens immeubles, de tous types, en votre possession ou en partage avec un tiers, quel que soit leur statut juridique : pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Pour chaque bien immeuble, mentionnez des éléments d'identification suffisants (nature, adresse, revenu cadastral, origine de propriété, statut juridique, etc.), votre quote-part personnelle et la valeur estimée du bien immeuble.

1. ....

### 3 Biens meubles de valeur

Mentionnez ici tous les biens meubles de valeur, de tous types (par exemple : les antiquités de valeur, les œuvres et le mobilier d'art, les ancêtres automobiles), en votre possession ou en partage avec un tiers.

Pour chaque bien meuble de valeur, mentionnez des éléments d'identification suffisants (nature, description, lieu de conservation, etc.), votre quote-part personnelle et la valeur estimée du bien meuble de valeur.

1. ....

### 4 Dettes

Mentionnez ici toutes les dettes (emprunts hypothécaires, crédits à la consommation, dettes fiscales, prêts entre particuliers, etc.) que vous avez contractées seul(e) ou avec un tiers.

Pour chaque dette, mentionnez des éléments d'identification suffisants (nature, description, nom du prêteur, date de constitution de la dette, durée de l'emprunt, etc.), votre quote-part personnelle et le montant restant de la dette à rembourser.

1. ....

Je déclare sur l'honneur que cette déclaration est sincère, complète et exacte.

Date : ..... Signature : .....

Annexe 4

# Modèle d'enveloppe pour une DÉCLARATION DE PATRIMOINE

## DÉCLARATION DE PATRIMOINE

de M./Mme (prénom et nom (de naissance)) .....

\* né(e) le ..... à .....

domicilié(e) à (adresse complète) .....

\* Déclaration établie à la date du ..... à la suite de :

(soit) la nomination à la fonction / au mandat de .....

auprès de (nom de l'institution/organisme) .....

(soit) la cessation de la fonction / du mandat de .....

auprès de (nom de l'institution/organisme) .....

(soit) l'expiration d'un délai de 5 ans après la nomination à la fonction / au mandat de

.....

auprès de (nom de l'institution/organisme) .....

## Annexe 5

# Formulaire de procuration

## PROCURATION

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénoms : .....

Rue, numéro et boîte postale : .....

Code postal : .....

Localité : .....

Lieu de naissance : .....

Date de naissance : .....

Déclare donner procuration à Monsieur/Madame :

Nom : .....

Prénoms : .....

Rue, numéro et boîte postale : .....

Code postal : .....

Localité : .....

En vue de déposer, au nom et pour le compte du ou de la soussigné(e), une déclaration de patrimoine au greffe des listes de mandats et déclarations de patrimoine de la Cour des comptes.

Fait à .....

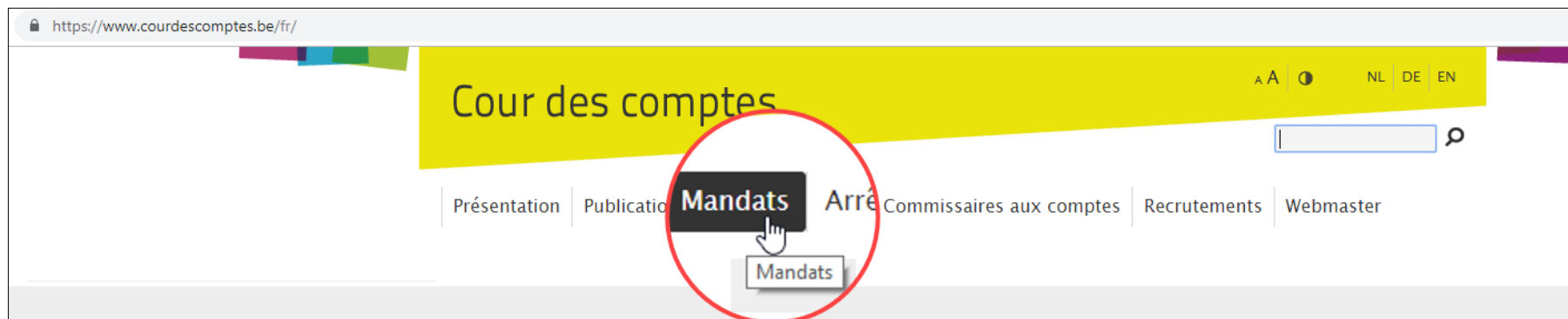
Le .....

(Signature du **mandant**, précédée de la mention manuscrite « bon pour procuration »)



**PARTIE II - MANUEL PRATIQUE POUR LE DÉPÔT  
D'UNE DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE DE  
MANDATS, FONCTIONS ET PROFESSIONS DANS  
*REGIMAND***

Cliquez sur la rubrique « **Mandats** » sur le site web de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)).



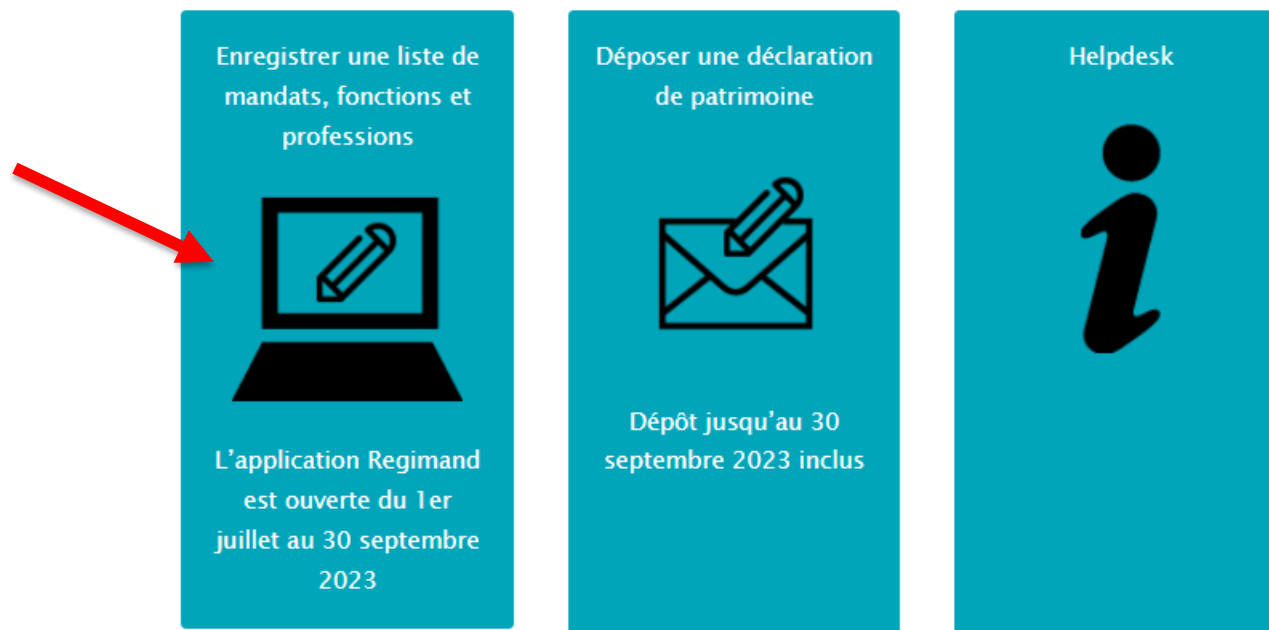
Vous accédez à une page d'accueil commune aux informateurs, aux mandataires et aux autres visiteurs, qui présente un bref texte introductif de la législation en matière de mandats qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>29</sup>.

Cliquez sur l'icône « **Je suis mandataire** » pour déposer, sous forme électronique, votre liste de mandats, fonctions et professions.



<sup>29</sup> À savoir les lois ordinaires et spéciales du 2 mai 1995 et du 26 juin 2004, telles que modifiées par les lois ordinaire et spéciale du 14 octobre 2018, du 1<sup>er</sup> juin 2022 et du 21 décembre 2022.

Cliquez ensuite sur l'icône «Enregistrer une liste de Mandats, fonctions et professions».



puis sur le bouton « Se connecter »



Après vous être identifié au moyen de votre carte d'identité électronique ou de l'application pour smartphone Itsme, vous arrivez sur la plateforme Regimand.

Vous accédez automatiquement à une nouvelle fenêtre reprenant vos coordonnées. Cette fenêtre apparaît à chaque connexion.

Il est important que ces données soient à jour car elles permettent à la Cour des comptes de vous contacter si nécessaire. Vous avez la possibilité de les **confirmer** en cliquant sur le bouton « **oui** » ou de les **corriger** en cliquant sur le bouton « **non** » qui vous renvoie alors automatiquement vers votre profil utilisateur. La procédure à suivre pour effectuer des corrections se trouve à la page suivante, au point 1) *Votre profil personnel*.

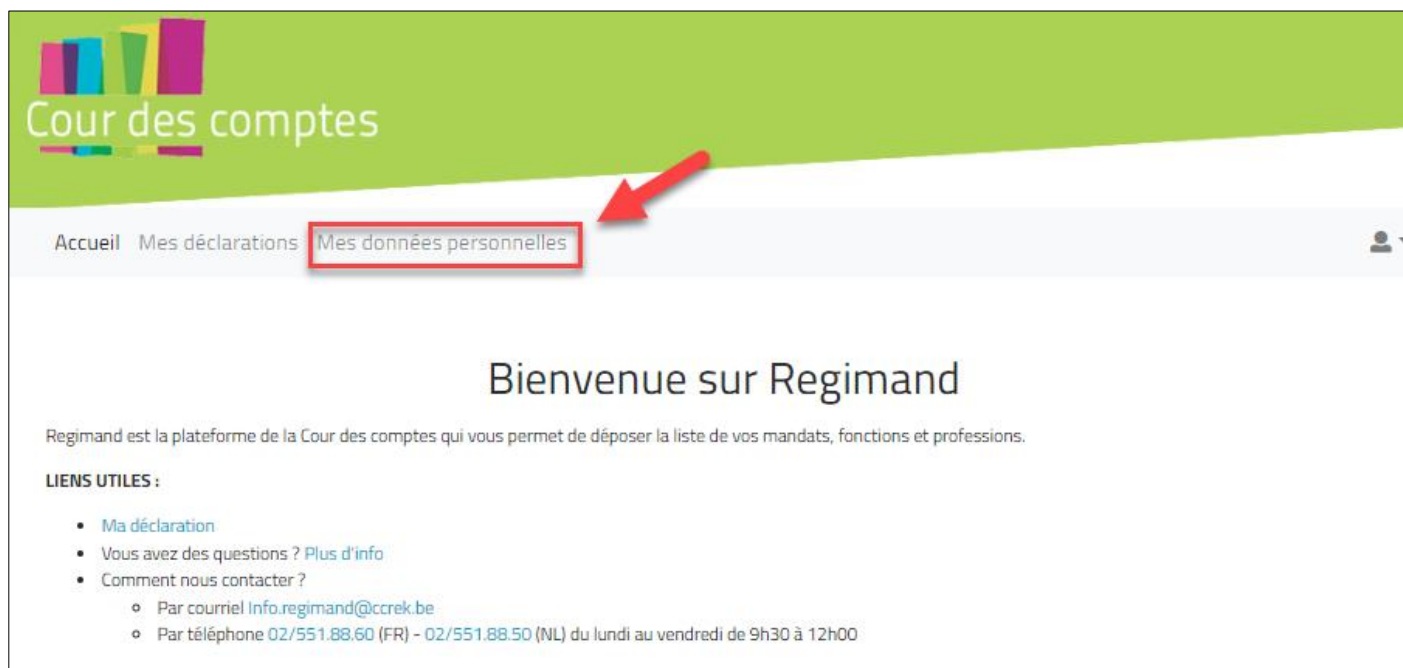
### Confirmation

Vos informations sont-elles correctes?

- Email: Carine.Exemple@domaine.be
- Adresse: Rue Courte 1, 6990 HOTTON
- Tél.: 02 999 999

## 1) Votre profil personnel

Il importe que vos coordonnées soient à jour car elles permettent à la Cour et au *helpesk* de vous contacter en cas de nécessité. À cet égard, il est recommandé de communiquer une adresse électronique privée (plutôt que professionnelle) ainsi qu'un numéro de téléphone portable.



The screenshot shows the user interface of the 'Cour des comptes' website. At the top left, there is a logo with colorful bars and the text 'Cour des comptes'. Below the logo is a navigation menu with the following items: 'Accueil', 'Mes déclarations', and 'Mes données personnelles'. The 'Mes données personnelles' item is highlighted with a red rectangular box, and a red arrow points to it from the right. To the right of the navigation menu is a user profile icon with a dropdown arrow. Below the navigation menu, the main content area displays the heading 'Bienvenue sur Regimand' and a sub-heading 'Regimand est la plateforme de la Cour des comptes qui vous permet de déposer la liste de vos mandats, fonctions et professions.' Below this, there is a section titled 'LIENS UTILES:' followed by a list of links:

- [Ma déclaration](#)
- Vous avez des questions ? [Plus d'info](#)
- Comment nous contacter ?
  - Par courriel [Info.regimand@ccrek.be](mailto:Info.regimand@ccrek.be)
  - Par téléphone [02/551.88.60](tel:025518860) (FR) - [02/551.88.50](tel:025518850) (NL) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00


Les champs obligatoires sont suivis d'un astérisque \*.

Attention : certains champs ne sont pas modifiables par vous-même. Si une modification de ces données est nécessaire, vous devez contacter la Cour des comptes en envoyant un courriel à [Info.Regimand@ccrek.be](mailto:Info.Regimand@ccrek.be).

Afin de sauvegarder vos modifications, pensez à cliquer sur le bouton « **Confirmer** ».

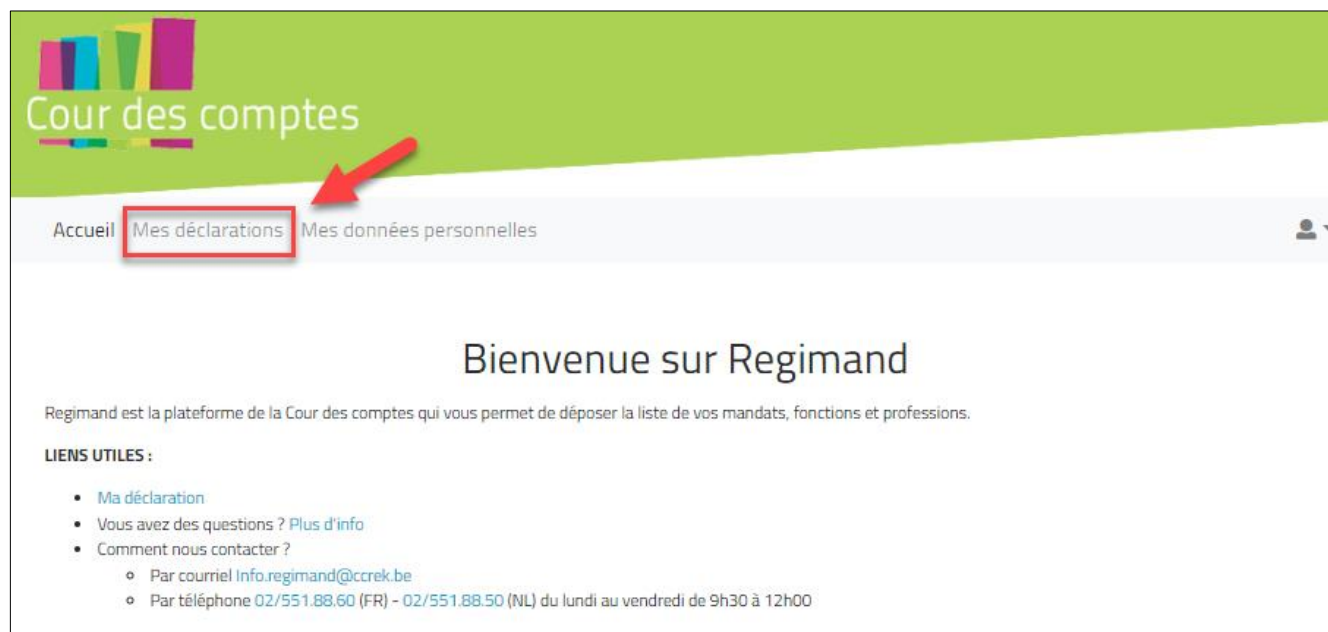
## Cour des comptes

### Vos coordonnées

Prénom	<input type="text"/>	
Nom	<input type="text"/>	
Numéro d'identification national	<input type="text"/>	
Date de naissance	<input type="text"/>	
Adresse	<input type="text"/>	*
Commune	<input type="text"/>	*
Genre	<input type="text" value="M"/>	
Email	<input type="text"/>	*
Confirmez email	<input type="text"/>	*
Email secondaire	<input type="text"/>	
Confirmez email secondaire	<input type="text"/>	
Téléphone	<input type="text"/>	
Langue	<input type="text" value="Français"/>	*

## 2) [Le dépôt de votre liste de mandats, fonctions et professions](#)

Cliquez sur le point de menu « **Mes Déclarations** » pour obtenir des informations sur votre obligation de dépôt d'une déclaration de patrimoine et accéder à l'aperçu de votre liste de mandats, fonctions et professions .



Accueil Mes déclarations Mes données personnelles

## Mes déclarations

Enregistrer Envoyer Nouveau



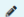



N'oubliez pas d'envoyer votre liste de mandats, fonctions et professions.

### Ma déclaration de Patrimoine

Sur la base des informations transmises par votre informateur, vous ne devez pas déposer de déclaration de patrimoine

### Ma liste de mandats, fonctions et professions

PDF XLS

Fonction/Mandat	Institution	Assuj.	Rémunération	Rémunération publiée	Début	Fin	
Membre d'un conseil consultatif	Le foyer de la Haute Sambre	<input checked="" type="checkbox"/>	1000€	1 000,00 €	Prolongation	Prolongation	 
Employé		<input type="checkbox"/>	Entre 10545 et 52719 euros brut par an	10 545,00 - 52 719,00 €	Prolongation	Prolongation	 
Complément d'entreprise		<input type="checkbox"/>			Prolongation	Prolongation	 

La fenêtre est divisée en trois zones :

- Un bandeau d'information vous rappelant de cliquer sur le bouton « envoyer » pour déposer officiellement votre liste.
- Une zone informative « Ma déclaration de patrimoine » qui vous indique si vous devez déposer ou non une déclaration de patrimoine.
- Une zone « Ma liste de mandats, fonctions et professions » reprenant la liste de vos mandats, fonctions et professions.






Les mandats assujettissables tels que renseignés par votre informateur apparaissent en premier lieu sur votre liste (la case de la colonne « ssuj. » est cochée).

Une proposition de vos autres mandats, fonctions et professions s'affiche également, sur la base des données que vous avez communiquées lors du dépôt, l'année précédente, de votre liste de mandats, fonctions et professions. Pour ces autres mandats, fonctions et professions, le champ « rémunération » n'est pas prérempli et doit donc être complété par vos soins.

Les autres mandats, fonctions et professions tels que proposés dans la préfiguration sont surlignés en vert. Les autres mandats, fonctions et professions que vous ajoutez ou modifiez apparaissent surlignés en bleu.



### 2.1) Signification des boutons et icônes

Vous avez la possibilité de modifier vos mandats assujettissables et vos autres mandats, fonctions et professions en cliquant sur l'icône « <b>Crayon</b> » →	
Si vous souhaitez supprimer une ligne, vous cliquez sur l'icône « <b>Poubelle</b> » →	
Si vous devez ajouter un mandat assujettissable ou un autre mandat, fonction ou profession car il ne se trouve pas dans votre préfiguration, vous cliquez sur le bouton « <b>Nouveau</b> » →	
Pour sauvegarder vos données avant de vous déconnecter, n'oubliez pas de les enregistrer au moyen du bouton « <b>Enregistrer</b> » →	
Pour transmettre et donc <u>déposer</u> officiellement votre liste de mandats, fonctions et professions à la Cour des comptes, vous cliquez sur le bouton « <b>Envoyer</b> »	

### 2.2) MODIFIER un mandat ou une fonction

Toutes les modifications et ajouts doivent être validés à l'aide du bouton « **Enregistrer et continuer** » si vous souhaitez ajouter plusieurs mandats, ou « **Enregistrer et fermer** » pour revenir à l'écran d'aperçu.

**N'hésitez pas à faire une sauvegarde régulière lorsque vous modifiez/ajoutez plusieurs lignes de mandats.**

a) Modifier le champ « Fonction/Mandat » :

a.1) Pour les mandats assujettissables: les différentes possibilités de fonctions/mandats sont proposées dans un menu déroulant.

Si, par exemple, vous n'êtes pas **Échevin** mais **Président de CPAS**, sélectionnez la fonction dans le menu déroulant en cliquant sur l'icône  .

Ajouter un mandat, une fonction ou une profession


Mandataire	<input type="text"/>	
Institution	<input type="text"/>	▼
Numéro d'entreprise	<input type="text"/>	
Adresse	<input type="text"/>	
Commune	<input type="text"/>	
Fonction/Mandat	<input type="text"/>	▼ *
Rémunération	<input type="text"/>	▲ ▼ * ?
Rémunération publiée	<input type="text"/>	
Début	<input type="text" value="Prolongation"/>	📅 ?
Fin	<input type="text" value="Prolongation"/>	📅 ?

Annuler Enregistrer et fermer

a.2) Pour les autres mandats, fonctions et professions : le champ « **Fonction/Mandat** » peut être librement rempli (pas de choix à faire via un menu déroulant).

b) Modifier le champ « Rémunération » :

*Regimand* identifie automatiquement s'il s'agit d'une fourchette de rémunération ou d'un montant exact à renseigner. La méthode d'enregistrement est différente selon qu'il s'agit d'une fourchette ou du montant exact à renseigner.

b.1) S'il s'agit d'une fourchette de rémunération (dans l'exemple ci-dessous : Président de CPAS) : vous pouvez choisir la fourchette dans le menu déroulant en cliquant sur l'icône .

Rémunération	Non rémunéré	
	Non rémunéré	
	Entre 1 et 5 918 euros brut par an	
	Entre 5 919 et 11 838 euros brut par an	
	Entre 11 839 et 59 187 euros brut par an	
	Entre 59 188 et 118 373 euros brut par an	
	Entre 118 374 et 150 000 euros brut par an	
	Entre 150 001 et 250 000 euros brut par an	
	Entre 250 001 et 350 000 euros brut par an	


b.2) S'il s'agit du montant exact (dans l'exemple ci-dessous : membre du comité de direction) : vous pouvez le modifier en inscrivant le montant dans la zone vide du champ « **Rémunération** ».

Rémunération	30 000,00		* ?
Rémunération publiée	30 000,00 €		

La rémunération ou la fourchette de rémunération qui sera publiée sur le site web de la Cour est renseignée dans le champ « **Rémunération publiée** », qui se remplit automatiquement.

Rémunération	Entre 5 919 et 11 838 euros brut par an	* ?
Rémunération publiée	5 919,00 - 11 838,00 €	

c) Modification des champs « Début » et « Fin » de votre mandat, fonction ou profession :

- Si votre mandat, fonction ou profession a débuté, s'est terminé ou a été renouvelé dans le courant de l'année 2022, vous devez remplir ces champs à l'aide de l'icône .
- Si votre mandat, fonction ou profession a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il ne faut pas indiquer de date de début et laisser « prolongation ».
- Si votre mandat, fonction ou profession s'est prolongé après le 31 décembre 2022, il ne faut pas indiquer de date de fin et laisser « prolongation ».

En cas de renouvellement de mandat en 2022, vous devez enregistrer deux mandats distincts :

- Sur la 1<sup>ère</sup> ligne de mandat, vous indiquez la date de début (sauf si le mandat a débuté avant 2022 et dans ce cas, vous laissez cette case vide) et la date de fin du mandat qui expire en 2022.
- Sur la 2<sup>e</sup> ligne de mandat, vous indiquez la date de début en 2022 et celle de fin (sauf si le mandat se poursuit en 2023 et dans ce cas, vous laissez cette dernière case vide).

Fonction/Mandat	Institution	Assuj.	Rémunération	Rémunération publiée	Début	Fin	
Bourgmestre (titulaire ou f.f.)	(commune de)	<input checked="" type="checkbox"/>	Entre 11 839 et 59 187 euros brut par an	11 839,00 - 59 187,00 €	Prolongation	29/05/2022	 
Bourgmestre (titulaire ou f.f.)	(commune de)	<input checked="" type="checkbox"/>	Entre 11 839 et 59 187 euros brut par an	11 839,00 - 59 187,00 €	30/05/2022	Prolongation	 

Pensez à cliquer sur le bouton « **Enregistrer et fermer** » pour valider votre modification.

### 2.3) AJOUTER un mandat, une fonction ou une profession

Vous pouvez ajouter un mandat, une fonction ou une profession en cliquant sur le bouton  qui se situe en haut à droite de l'écran.

La fenêtre suivante apparaît :

#### Ajouter un mandat, une fonction ou une profession ×

---

##### Mandat assujettissable

Il s'agit du mandat ou de la fonction, mentionné dans les lois spéciales et ordinaires des 2 mai 1995 et 26 juin 2004, qui oblige celui ou celle qui l'exerce au cours d'une année déterminée à déposer une liste de mandats et, éventuellement, une déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes l'année suivante. Vous trouverez [ici](#) un aperçu de ces fonctions, de plus amples informations à ce sujet et quelques exemples.

[Ajouter un mandat assujettissable](#)

---

##### Autre mandat et fonction

Il s'agit de tout mandat et fonction exercé par un assujetti en plus de son(ses) mandat(s) assujettissable(s) au cours de l'année d'activité, qu'il s'agisse d'une activité rémunérée ou non, exercée en Belgique ou à l'étranger. Vous trouverez [ici](#) de plus amples informations à ce sujet et quelques exemples.

[Ajouter un autre mandat et fonction](#)

---

##### Profession

Il s'agit de toute profession exercée par un assujetti en plus de son(ses) mandat(s) assujettissable(s) au cours de l'année d'activité, qu'il s'agisse d'une activité rémunérée ou non, exercée en Belgique ou à l'étranger. Vous trouverez [ici](#) de plus amples informations à ce sujet et quelques exemples.

[Ajouter une profession](#)

a) Ajouter un mandat assujettissable

### Mandat assujettissable

Il s'agit du mandat ou de la fonction, mentionné dans les lois spéciales et ordinaires des 2 mai 1995 et 26 juin 2004, qui oblige celui ou celle qui l'exerce au cours d'une année déterminée à déposer une liste de mandats et, éventuellement, une déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes l'année suivante. Vous trouverez [ici](#) un aperçu de ces fonctions, de plus amples informations à ce sujet et quelques exemples.

Ajouter un mandat assujettissable

Vous devez compléter les champs suivants.

- (1) L'institution : sélectionnez l'institution ou l'organisme assujetti(e) via le menu déroulant.
- (2) La dénomination du mandat : sélectionnez votre mandat assujettissable à l'aide du menu déroulant.
- (3) La rémunération : voir le point b du point 2.2 *Modifier un mandat, une fonction ou profession*, ci-avant.
- (4) Les dates de début et de fin du mandat : voir le point c du même point 2.2. *ci-avant*. Ces données sont introduites à l'aide d'un calendrier. S'il s'agit d'une prolongation, la mention « Prolongation » est reprise en grisé par défaut.

Ajouter un mandat

Mandataire	Dupont Jean
Institution	1 Institution *
Numéro d'entreprise	0239843188
Adresse	
Commune	
Fonction/Mandat	2 Administrateur général *
Rémunération	3 5 000,00 *
Rémunération publiée	5 000,00 €
Début	4 Prolongation
Fin	Prolongation

Annuler Enregistrer et continuer Enregistrer et fermer

Pensez à valider vos modifications à l'aide du bouton « **Enregistrer et continuer** » si vous souhaitez ajouter plusieurs mandats, ou à l'aide du bouton « **Enregistrer et fermer** » pour revenir à l'écran d'aperçu.

**b) Ajouter un autre mandat ou fonction****Autre mandat et fonction**

Il s'agit de tout mandat et fonction exercé par un assujetti en plus de son(ses) mandat(s) assujettissable(s) au cours de l'année d'activité, qu'il s'agisse d'une activité rémunérée ou non, exercée en Belgique ou à l'étranger. Vous trouverez [ici](#) de plus amples informations à ce sujet et quelques exemples.

[Ajouter un autre mandat et fonction](#)

Vous devez compléter les champs suivants.

- (1) L'institution (avec l'adresse).
- (2) La dénomination du mandat ou de la fonction.
- (3) La rémunération, à l'aide d'une fourchette de rémunération.
- (4) Les dates de début et de fin du mandat ou de la fonction: voir le point c du point 2.2. *Modifier un mandat, une fonction ou profession*, ci-avant. Ces données sont introduites à l'aide d'un calendrier. S'il s'agit d'une prolongation, le champ reste vide et la mention « Prolongation » en grisé apparaît par défaut.




Ajouter un mandat, une fonction ou une profession ×

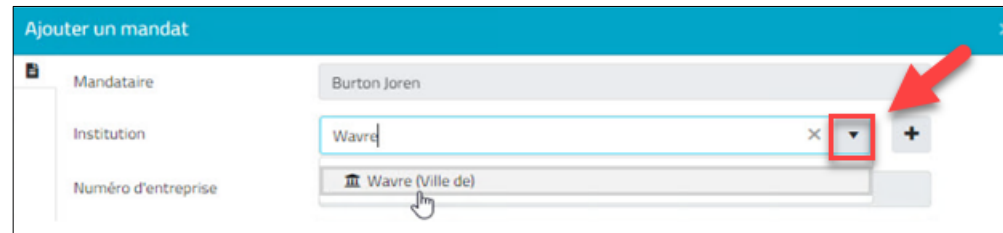
Mandataire	<input type="text"/>	
Institution	<input type="text" value="cune institution"/> <span>▼</span> <span>+</span>	
Numéro d'entreprise	<input type="text" value="BE _____"/>	
Adresse	<input type="text"/>	
Commune	<input type="text"/>	
Fonction/Mandat	<input type="text"/>	*
Rémunération	<input type="text"/>	* ?
Rémunération publiée	<input type="text"/>	
Début	<input type="text" value="_____"/> <span>📅</span>	?
Fin	<input type="text" value="_____"/> <span>📅</span>	?

Annuler Enregistrer et continuer Enregistrer et fermer

b.1) Le champ « **Institution** » :

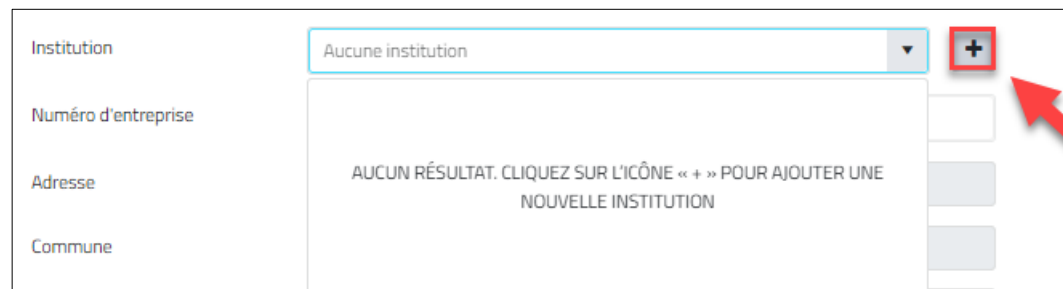
Vérifiez si l'organisme ou l'institution existe dans la liste des institutions assujetties en introduisant son nom (ou une partie de son nom) dans la zone vide du champ « Institution ».

- Si l'institution est reprise dans la liste, sélectionnez-la à l'aide du menu déroulant (qui apparaît précédé de l'icône ).



The screenshot shows a form titled "Ajouter un mandat" with a close button in the top right. The "Mandataire" field contains "Burton Joren". The "Institution" field contains "Wavre" and has a dropdown arrow on its right. A search dropdown menu is open below the "Institution" field, showing a single result: "Wavre (Ville de)" with a building icon to its left. A red arrow points to the dropdown arrow in the "Institution" field, and another red arrow points to the search result. A mouse cursor is hovering over the search result.

- Si l'institution n'est pas reprise dans la liste des institutions assujetties, ajoutez librement ses coordonnées au moyen du bouton .



The screenshot shows the "Institution" field with a dropdown menu set to "Aucune institution". To the right of the dropdown is a red-bordered button with a plus sign (+). A red arrow points to this button. Below the dropdown, there are input fields for "Numéro d'entreprise", "Adresse", and "Commune". The text "AUCUN RÉSULTAT. CLIQUEZ SUR L'ICÔNE « + » POUR AJOUTER UNE NOUVELLE INSTITUTION" is displayed in the area below the dropdown.

Introduisez les données de l'institution ou de l'organisme et son numéro d'entreprise.  
Si l'institution n'a pas de n° d'entreprise, cochez la case N/A.

Nouvelle institution

Nom  \*

Numéro d'entreprise BE \_ \_ \_ \_ \_  N/A \*

Adresse  \*

Commune Aucune commune ▼ \*

Annuler Enregistrer



b.2) Le champ « **Fonction/Mandat** » : Indiquez librement le nom de la fonction/mandat.

b.3) Le champ « **Rémunération** » : la rémunération d'un autre mandat ou fonction s'enregistre toujours sous la forme d'une fourchette de rémunération.  
Sélectionnez votre fourchette de rémunération à l'aide du menu déroulant

Rémunération	Non rémunéré	
Rémunération publiée	<div style="background-color: #0099cc; color: white; padding: 2px;">Non rémunéré</div> Entre 1 et 5 918 euros brut par an Entre 5 919 et 11 838 euros brut par an Entre 11 839 et 59 187 euros brut par an Entre 59 188 et 118 373 euros brut par an Entre 118 374 et 150 000 euros brut par an Entre 150 001 et 250 000 euros brut par an Entre 250 001 et 350 000 euros brut par an	

b.4) Les champs « **Début** » et « **Fin** » d'un autre mandat ou fonction :

La date de début et de fin d'un autre mandat ou fonction est introduite à l'aide d'un calendrier ou encodée librement. Il ne faut toutefois pas compléter ce champ si vous avez exercé cet autre mandat ou fonction l'année précédente (donc en 2021) ou si vous l'exercerez encore l'année suivante (donc en 2023).

Début	Prolongation																																																																									
Fin	<table border="1"> <tr> <td>juil.</td> <td colspan="7">décembre 2022</td> <td>Aujourd'hui</td> </tr> <tr> <td>août</td> <td>lu</td> <td>ma</td> <td>me</td> <td>je</td> <td>ve</td> <td>sa</td> <td>di</td> <td></td> </tr> <tr> <td>sept.</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td></td> </tr> <tr> <td>oct.</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>nov.</td> <td>5</td> <td>6</td> <td>7</td> <td>8</td> <td>9</td> <td>10</td> <td>11</td> <td></td> </tr> <tr> <td>déc.</td> <td>12</td> <td>13</td> <td>14</td> <td>15</td> <td>16</td> <td>17</td> <td>18</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>19</td> <td>20</td> <td>21</td> <td>22</td> <td>23</td> <td>24</td> <td>25</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>26</td> <td>27</td> <td>28</td> <td>29</td> <td>30</td> <td>31</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	juil.	décembre 2022							Aujourd'hui	août	lu	ma	me	je	ve	sa	di		sept.				1	2	3	4		oct.									nov.	5	6	7	8	9	10	11		déc.	12	13	14	15	16	17	18			19	20	21	22	23	24	25			26	27	28	29	30	31			
juil.	décembre 2022							Aujourd'hui																																																																		
août	lu	ma	me	je	ve	sa	di																																																																			
sept.				1	2	3	4																																																																			
oct.																																																																										
nov.	5	6	7	8	9	10	11																																																																			
déc.	12	13	14	15	16	17	18																																																																			
	19	20	21	22	23	24	25																																																																			
	26	27	28	29	30	31																																																																				

**c) Ajouter une profession****Profession**

Il s'agit de toute profession exercée par un assujetti en plus de son(ses) mandat(s) assujettissable(s) au cours de l'année d'activité, qu'il s'agisse d'une activité rémunérée ou non, exercée en Belgique ou à l'étranger. Vous trouverez [ici](#) de plus amples informations à ce sujet et quelques exemples.

[Ajouter une profession](#)


Vous devez compléter les mêmes champs que ceux repris au point b) Ajouter un autre mandat ou fonction.

**d) Valider l'ajout**

Pensez à valider vos modifications à l'aide du bouton « **Enregistrer et continuer** » si vous souhaitez ajouter plusieurs mandats ou « **Enregistrer et fermer** » pour revenir à l'écran d'aperçu.

**Attention : vous devez d'abord sauvegarder le premier mandat introduit avant de pouvoir introduire un deuxième mandat dans la même institution ou le même organisme assujetti.**

#### 2.4) ENREGISTRER et ENVOYER la liste des mandats, fonctions et professions

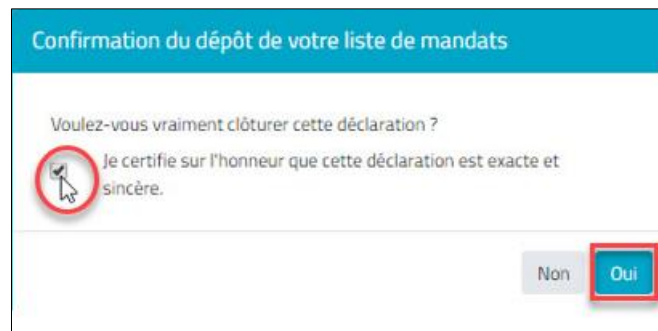
Si vous souhaitez sauvegarder votre liste de mandats, vous devez enregistrer votre déclaration en cliquant sur . Si vous ne cliquez pas sur ce bouton, vos modifications ne sont pas sauvegardées.

**Vous pouvez ensuite encore modifier vos données vous-même durant la période d'ouverture de *Regimand* aux mandataires (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2023).**

Lorsque vous souhaitez transmettre et donc déposer officiellement votre liste de mandats, fonctions et professions à la Cour des comptes, vous cliquez sur le bouton



N'oubliez pas de cocher la déclaration sur l'honneur relative à l'exactitude et la sincérité de la déclaration.



Confirmation du dépôt de votre liste de mandats



Voulez-vous vraiment clôturer cette déclaration ?

Je certifie sur l'honneur que cette déclaration est exacte et sincère.

Non

Tant que vous ne cliquez pas sur le bouton , votre déclaration n'est pas transmise à la Cour des comptes.

Après avoir envoyé et donc déposé officiellement votre déclaration à la Cour des comptes, vous recevrez une confirmation de la réception par le greffe de votre liste de mandats (une fenêtre contextuelle apparaît et mentionne le numéro d'enregistrement et la date du dépôt de la déclaration).

Le bouton  vous permet d'obtenir une copie de votre liste de mandats afin d'en conserver un exemplaire sous forme électronique ou dans une version imprimée. Le bouton  vous permet de télécharger vos mandats sous la forme d'un fichier Excel.

### 2.5) MODIFIER après envoi de la liste à la Cour des comptes

En cas d'erreur et si vous souhaitez compléter ou rectifier votre déclaration, vous pouvez encore y apporter des modifications pour autant que la période de dépôt ne soit pas close. La procédure d'enregistrement et d'envoi à suivre est similaire à celle décrite au point précédent.

La période officielle de dépôt expire le 30 septembre 2023.

Après cette période, il est nécessaire de prendre contact avec le service du greffe si vous souhaitez modifier votre liste.

### 3) Encore des questions ?

Vous rencontrez un problème pour compléter les champs ? Contactez le helpdesk du greffe du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00 (FR 02/551.88.60 – NL 02/551.88.50) ou adressez un courriel à l'adresse électronique [Info.Regimand@ccrek.be](mailto:Info.Regimand@ccrek.be).



Il existe aussi une version néerlandaise et allemande de ce vade-mecum.  
*Er bestaat ook een Nederlandse en een Duitse versie van dit verslag.*  
*Es besteht auch eine Fassung dieses Berichts auf Französisch und Deutsch.*



**ADRESSE**

Cour des comptes  
Greffe des listes de mandats et déclarations de patrimoine  
Rue de Namur 3  
B-1000 Bruxelles

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)